



Numéro de rôle : 13/774/B
Numéro de répertoire : 20/
Chambre : 10 ^{ème}
Parties en cause : M. X., c/ Créanciers

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
7 janvier 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 13/774/B - Jugement du 7 janvier 2020

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M. X. ;

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant personnellement ;

ET :

1. A1, Administration communale ;
2. H., Centre hospitalier ;
3. SCRL E1, Fournisseur d'eau ;
4. S.A. S1, Société de gestion de parking ;
5. S.A. S2, Société de vente par correspondance ;
6. A2, Office National de l'Emploi ;
7. A3, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;
8. A4, Service Public de Wallonie, T axe auto ;

CREANCIERS, faisant tous défaut ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., Avocat,

MEDIATEUR DE DETTES, comparissant personnellement ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 28 mars 2014 ;
- l'ordonnance du 30 juin 2016 homologuant un plan de règlement amiable ;
- le rapport de clôture et l'état de Me Md. entrés au greffe le 8 avril 2019 ;
- le dossier complémentaire de Me Md. entré au greffe le 27 novembre 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 13/774/B - Jugement du 7 janvier 2020

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019, en application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle la cause a été mise en continuation à celle du 3 décembre 2019.

A l'audience du 3 décembre 2019 et après que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire ait échoué, le médiateur et M. X. ont été entendus, les autres parties faisant défaut.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

Me Md. dépose un rapport de clôture et demande la taxation de son état de frais et honoraires.

3. Position du médiateur et des parties

3.1. Le médiateur de dettes confirme la nécessité de clôturer la procédure et d'octroyer au médié la remise de dettes prévue par le plan amiable.

3.2. M. X. soutient la proposition du médiateur de dettes.

3.3. Les créanciers ne comparaissent pas.

4. Position du tribunal

4.1. Clôture

4.1.1. Par une ordonnance du 30 juin 2016, le tribunal homologue un plan de règlement amiable prévoyant le remboursement d'une partie de l'endettement en principal (14.039,40 € hors frais et intérêts) en 5 ans, moyennant le versement d'un dividende final unique.

Me Md. expose que le plan de règlement précité a été correctement exécuté.

Le compte de médiation présente un solde créditeur de 4.173,61 € au 5 avril 2019.

4.1.2. Dans son rapport de clôture, le médiateur de dettes mentionne toutefois l'existence d'une dette post-admissibilité de 8.420 € « qui ne fait pas partie du RCD ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 13/774/B - Jugement du 7 janvier 2020

Le tribunal a considéré que cet élément méritait des éclaircissements et devait faire l'objet d'un débat contradictoire en audience publique.

4.1.3. Suite à la demande d'explications du tribunal, M. X. a produit un jugement du tribunal correctionnel du Hainaut (division Mons) du 20 décembre 2016, le condamnant à une peine d'emprisonnement principal de trois ans (assortie d'un sursis probatoire) et à une amende de 6.000 €. Le jugement ordonne la confiscation de plusieurs objets et armes, ainsi que d'une somme de 8.420 € déposée sur le compte de l'O.C.S.C. M. X. est également condamné à la confiscation par équivalent d'une somme de 684 €, ainsi qu'aux frais de justice.

La période infractionnelle a pris cours le 17 décembre 2014 et s'est achevée le 13 décembre 2015, soit postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité. Il est reproché à M. X. d'avoir

- pris part à un trafic de drogue (marijuana et cocaïne) ;
- cultivé du cannabis ;
- détenu plusieurs armes à feu et de poing.

4.1.4. Le tribunal ne partage en aucun cas la position du médiateur de dettes selon laquelle la dette découlant de la condamnation pénale ne doit pas être prise en compte dans la procédure de règlement collectif de dettes. Le tribunal s'étonne d'ailleurs que ce jugement ne lui ait pas été spontanément communiqué et qu'il ait dû interpellier expressément le médiateur de dettes quant à l'origine de la dette nouvelle.

4.1.5. L'existence d'une condamnation pénale pour des faits commis après l'admissibilité ne peut être passée sous silence, notamment dans le cadre de l'homologation d'un plan amiable prévoyant une remise de dettes en principal. Tant les créanciers que le tribunal doivent pouvoir approuver le plan proposé en connaissance de cause, c'est-à-dire en étant informés de la situation actuelle du médié. Or, lorsque la requête en homologation de plan amiable a été déposée par le médiateur de dettes, le 30 mai 2016, M. X. avait déjà été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel (la citation datait du 15 avril 2016) et la somme de 8.420 € était saisie depuis le 15 décembre 2015.

L'homologation du plan amiable n'est pas intervenue dans des conditions suffisamment transparentes.

Par ailleurs, l'existence de la condamnation pénale n'a pas été signalée au tribunal dans le rapport annuel ni dans le rapport de clôture. Le rapport annuel pour l'année 2017 se limite à faire référence à la « période de détention » de M. X.

4.1.6. Lors de l'audience du 3 décembre 2019, le médiateur de dettes a plaidé que le refus d'une remise de dettes en fin de plan constituerait une « double peine » pour M. X., dès lors qu'il a déjà subi une sanction pénale pour les infractions citées ci-dessus.

4.1.7. L'argument ne convainc pas. Il y a lieu de distinguer la « double peine » (qui vise traditionnellement, dans le but de l'interdire, le cumul de sanctions pénale et administrative pour la répression d'un comportement délictueux unique) et les conséquences multiples d'un comportement unique sur des procédures judiciaires de différentes natures.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'imposer une sanction supplémentaire à M. X. pour les faits liés au trafic de drogue ou à la détention d'armes prohibées, mais d'examiner si ces comportements délictueux ont des effets sur le cours de la procédure de règlement collectif de dettes et notamment sur le respect des conditions pour bénéficier d'une remise de dettes. En l'espèce, la nature du comportement délictueux importe peu, seuls les effets de la commission d'infractions sont examinés.

4.1.8. La remise de dettes en fin de plan suppose le respect du plan amiable, lequel prévoit expressément l'interdiction pour M. X. « d'aggraver son insolvabilité ». Or, en constituant une dette pénale conséquente (à savoir une amende de 6.000 €, une confiscation par équivalent de 684 € ainsi que l'ensemble des frais de justice), M. X. a manifestement aggravé son insolvabilité. Cela même sans tenir compte de la confiscation de la somme de 8.420 € qui ne nécessitera pas d'intervention de M. X. (la somme étant déjà consignée).

4.1.9. Force est de constater par ailleurs que M. X. n'a pas respecté ses engagements dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes en investissant son énergie et ses efforts dans un trafic illicite plutôt que dans le remboursement de ses créanciers. Le solde du compte de médiation en fin de plan permet le remboursement d'à peine 25 % de l'endettement en principal, le surplus étant perdu pour les créanciers. (à l'exception du bureau des amendes pénales, dont les créances sont incompressibles). Le déséquilibre entre les efforts consentis par M. X., d'une part, et ceux imposés à ses créanciers, d'autre part, est patent et exclut la possibilité d'une remise de dettes.

4.1.10. Le tribunal se réjouit que M. X. semble avoir retrouvé actuellement une stabilité personnelle et sociale. Il a d'ailleurs entamé un nouveau contrat de travail le 9 octobre 2019, ce qui augure d'une amélioration significative de sa situation. L'absence de remise de dettes ne doit dès lors pas être vue comme une sanction, mais comme la conséquence d'un parcours chaotique et comme une volonté d'assumer ses responsabilités à l'égard de la société et de ses créanciers.

4.1.11. M. X., à 35 ans, peut espérer rembourser le solde de ses dettes (seul, ou dans le cadre d'une nouvelle procédure de règlement collectif de dettes), endéans un délai raisonnable.

4.1.12. Le plan de règlement homologué par une ordonnance du 30 juin 2016 est terminé.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 13/774/B - Jugement du 7 janvier 2020

Par conséquent, le tribunal donne acte à Me Md. de son rapport final et dit pour droit que le plan de règlement amiable est terminé. La remise de dettes prévue dans l'ordonnance du 30 juin 2016 n'est pas acquise à M. X.

4.1.13. A dater de la présente décision, les débiteurs de revenus ne doivent plus effectuer leurs paiements entre les mains du médiateur sur le compte de médiation, M. X. retrouvant la gestion complète de son patrimoine.

Me Md. sera déchargée de sa mission après avoir [1] distribué le solde du compte de médiation conformément au plan de règlement amiable homologué par ordonnance du 30 juin 2016 (après déduction de son état), [2] clôturé le compte de médiation et [3] mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement.

4.2. Etat de frais et honoraires du médiateur

4.2.1. L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998. Cet état est taxé à la somme de 558,58 € telle qu'arrêtée le 8 avril 2019.

Cet état est mis à charge de M. X.

4.2.2. La présente taxation est exécutoire et l'état est payable par préférence au moyen du disponible du compte de médiation.

5. Décision du tribunal (le dispositif)

5.1. Le tribunal donne acte à Me Md. de son rapport final.

Le tribunal dit pour droit que [1] le plan de règlement homologué par une ordonnance du 30 juin 2016 est terminé et [2] que la remise de dettes prévue n'est pas acquise à M. X.

A dater de la présente, M. X. retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

5.2. Me Md. sera déchargée de sa mission après avoir [1] distribué le solde du compte de médiation conformément au plan de règlement amiable homologué par ordonnance du 30 juin 2016 (après déduction de son état), [2] clôturé le compte de médiation et [3] mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement.

5.3. L'état d'honoraires du médiateur de dettes est taxé à la somme de 558,58 € arrêtée le 8 avril 2019. Il est mis à charge de M. X. et peut être prélevé par préférence sur le compte de médiation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 13/774/B - Jugement du 7 janvier 2020

5.4. Le tribunal délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est.

Ainsi jugé par la 10^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 7 janvier 2020, composée de :

M. MESSIAEN,
M. ...

Juge, président la 10^e chambre ;
Greffier.